

Unité départementale du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMECA

Zone Industrielle des Consacs
BP 37
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0292
Code AIOT : 0006412260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SOMECA implanté lieu dit la tuilière parcelle AY 101 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMECA
- lieu dit la tuilière parcelle AY 101 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006412260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMECA exploite une installation de transit de matériaux minéraux et de déchets inertes ainsi qu'une installation de concassage/criblage au lieu-dit "La Tuillère" sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens.

Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/01/2016 et par acte préfectoral du 05/05/2014 donné au titre du bénéfice de l'antériorité des droits acquis.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), établi par la DREAL PACA pour l'année 2026.

Il ressort des constats de l'inspection que le site stocke uniquement des matériaux minéraux et des déchets inertes, sur une surface maximale de 6 500 m², confirmant que le site relève du régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE.

Les opérations de concassage/criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 sont réalisées par campagne annuelle de 15 jours en moyenne, par le biais d'une installation mobile. L'examen des rapports de mesures de retombées de poussières et d'émissions sonores ne révèlent pas de non conformité majeure sur le respect des valeurs limites d'émission.

L'acceptation des déchets inertes sur le site fait l'objet d'une demande d'acceptation préalable délivrée par l'exploitant.

Il ressort de ces constats que les nuisances présentés par ce site sont globalement limitées et apparaissent maîtrisées pour les thématiques inspectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
--

Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : La société SOMECA (site de Puget-sur-Argens) est enregistrée au titre de la réglementation des ICPE, par arrêté préfectoral du 25/01/2016, au titre de la rubrique n°2515-1-b de la nomenclature des ICPE (installation de concassage/criblage de matériaux et de déchets non dangereux inertes). Cet arrêté précise que les installations sont situées sur la parcelle N°AY 101 du PLU de Puget-sur-Argens. En outre, au titre du bénéfice de l'antériorité des droits acquis (acté par courrier préfectoral du 5/05/2014), la société SOMECA exploite, sur le même site, sur une surface de 6500 m ² , une installation de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique n°2517. L'inspection du 21/07/2026 a permis de constater que ces activités sont réalisées sur les parcelles AY 101 et AY 100 (en partie). Le courrier préfectoral du 05/05/2014 ne précise pas la ou les parcelles concernées par l'antériorité acquise. Concernant les activités de concassage, l'exploitant a indiqué à l'IIC que le concassage des matériaux est réalisé uniquement par campagne annuelle (en moyenne). La dernière campagne de concassage a eu lieu entre le 02/07 et le 13/07/2026, pour une quantité traitée de 7000 tonnes. Aucune campagne de concassage n'a été réalisée en 2025. Ces campagnes sont réalisées par un concasseur mobile acheminé sur le site à ces occasions (aucun concasseur n'est présent sur site en dehors des campagnes, selon les déclarations de l'exploitant). Aucun concasseur n'a été constaté sur le site le jour de l'inspection. La superficie des aires de transit des matériaux sur l'ensemble des parcelles (AY101 et AY100 pour partie) est inférieure à 10 000 m ² et correspond au régime déclaratif de la rubrique ICPE 2517. L'IIC n'a pas constaté la présence de déchets non inertes sur le site le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation de la parcelle AY 100 (pour partie) au titre de la rubrique 2517 doit être régularisée (le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de cette rubrique sur cette emprise n'ayant pas pu être établie à ce jour) et faire l'objet d'une information à l'autorité préfectorale par courrier. Cette régularisation prendra la forme d'une déclaration pour la rubrique 2517, via le téléservice ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC les résultats des mesures de retombées de poussières (méthode par retombées sur plaquettes) des années 2023, 2024 et 2025. Le rapport annuel du suivi des retombées de poussières de 2025 (rapport AGEOX 2025 selon la norme NF X 43-007 de décembre 2008) comprend un historique des suivis du site depuis 2017. L'arrêté ministériel du 26/11/2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ne prévoit pas de valeur limite d'émission pour les rejets non canalisés et l'arrêté ministériel du 30/06/1997 applicable aux installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2517 ne prévoit pas de valeurs limite d'émission. Les valeurs limites de référence indiquées dans le rapport AGEOX 2025 sont fixées, à titre indicatif, à 30 g/m²/mois, seuil définissant une zone fortement polluées et à 10 g/m²/mois, seuil définissant une zone modérément polluée (ces valeurs limite sont issues de l'ancienne version de la norme NF X 43-007). L'examen des relevés historiques du site montre qu'un seul dépassement de ces valeurs a été constaté pour l'année 2023. Les résultats des mesures de l'année 2025 (campagnes trimestrielles réalisées sur une durée d'un mois) sont en dessous du seuil de 10 g/m²/mois définissant une zone modérément polluée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'IIC le rapport de mesurage des émissions sonores du site de Puget-sur-Argens (AGEOX 2026). Les mesures ont été réalisées le 23/04/2026 au niveau de quatre points, dont un en Zone à Émergence Réglementée (ZER), située auprès des habitations les plus proches du site. Les valeurs limite d'émission sont fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/2021 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515. L'examen du rapport montre un dépassement de l'émergence en ZER (6 dB pour une limite fixée à 5 dB). Les résultats des niveaux de bruit en limite de propriété sont, quant à eux, conformes. Conformément à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans

l'environnement par les installations classées, le bureau d'étude émetteur du rapport (AGEOX) ne peut pas conclure à la non-conformité des émissions sonores, car le résultat de la mesure ne diffère pas des valeurs réglementaire de plus de 2 dB (A).
Selon les déclarations de l'exploitant, aucune plainte n'a été portée à sa connaissance pour ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter une attention particulière aux émissions sonores générées par ses installations à proximité de la ZER (premières habitations situées à l'est du site) dans l'attente de la prochaine campagne de mesure.

Les causes du dépassement doivent être évaluées par l'exploitant et faire l'objet, si nécessaire, d'une action de mise en conformité du site sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC a vérifié, par contrôle aléatoire d'un chargement, la procédure d'acceptation des déchets entrant sur le site mise en place par l'exploitant.

Il a ainsi été contrôlé le chargement du véhicule immatriculé HA 292 ME (BL N°74732 du 21/07/2026). L'exploitant a présenté à l'IIC la demande d'acceptation préalable (DAP) délivrée à la société émettrice du déchet (DAP n° 2626).

Le contenu du chargement a été vérifié visuellement par l'IIC lors du déchargement et correspond au code déchet figurant sur la DAP présentée par l'opérateur en charge de l'acceptation des déchets sur le site (DAP n°2626 - terres et cailloux - code déchet 170504). L'IIC a cependant constaté que la version de la DAP présentée était incomplète (absence, notamment, de l'identification du chantier). La version complète transmise en cours de contrôle par le service QSE, à la demande de l'IIC (version signée du 16/01/2026), comporte bien l'adresse du chantier, mais l'identification des déchets admissibles (cases à cocher dans le cadre 6 de la DAP transférée) prête à confusion (typographie utilisée et code déchets à harmoniser concernant la terre : 17 05 04 ou 20 02 02 différence entre les deux documents présentés).

L'IIC a, par ailleurs, constaté que l'exploitant a refusé le chargement du camion immatriculé EP 545 SQ (BL N°74736 du 21/07/2026) en raison d'une insuffisance de tri constaté lors du contrôle

de la qualité des déchets entrant (code déchet 170101 - béton). Le site est équipé d'une caméra permettant le contrôle visuel des déchets entrants. L'opérateur a délivré un bulletin de refus au transporteur (BL de REFUS N°74736).

L'exploitant a également informé l'IIC avoir mis en place récemment une procédure d'auto-contrôle interne des déchets en transit sur le site, à une fréquence trimestrielle. L'IIC a constaté la présence des premiers prélèvements en attente d'expédition pour contrôle du caractère inerte de ces derniers.

L'exploitant a indiqué à l'IIC que la gestion de l'application Trackdéchets notamment relative à l'obligation de traçabilité des terres réceptionnées sur le site et expédiées, est réalisée par le service QSE de l'exploitant.

La vérification des données renseignées sur Trackdéchets n'a pas fait l'objet d'un contrôle le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour la DAP n°2626 au regard des constats indiqués ci-avant. Une copie de la version corrigée sera transmise à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours